

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 15/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE**

CHEZ MAURIN  
17210 CHEVANCEAUX

Références : 2025 665 UbD16-86 Env  
Code AIOT : 0007205213

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE implanté CHEZ MAURIN 17210 CHEVANCEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE
- CHEZ MAURIN 17210 CHEVANCEAUX
- Code AIOT : 0007205213
- Régime : Autorisation

L'établissement produit et stocke divers alcools de bouche d'origine agricole (Cognac, Brandy, Whisky, Gin, alcool rectifié à 96 %). Il est composé des installations classées suivantes :

- 5 chais et 2 cuveries extérieures de stockage d'alcools (rubrique 4755-2 - régime A) ;
- un local de distillation accueillant 3 colonnes à distiller et 5 alambics (rubrique 2250 – régime E) ;
- une chaudière de 3,5 MW (rubrique 2910 - régime DC) ;
- 10 cuves de stockage de vins ou lies en attente de distillation (rubrique 2251 - régime D).

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013, complété en dernier lieu par arrêté du 3 avril 2019.

La présente visite d'inspection a porté sur :

1. les dispositions constructives du dernier chai construit et mis en service en 2020, le chai G, renommé chai W ;
2. les conditions d'épandage des résidus de distillation, appelés vinasses.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Murs coupe-feu du chai W (ex G)   | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 6  | Interdiction des émulseurs contenant des PFAS                               | Règlement européen du 20/06/2019, article 3       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Vérifications périodiques du réseau de collecte des écoulements accidentels | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.6.2   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 10 | Origine des effluents à épandre   | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 11 | Étude préalable/ plan d'épandage  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 12 | Capacités de stockage des effluents à épandre                               | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.5 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 16 | Bilan annuel des épandages  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.4.1   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            |
|----|---|--|
| 2  | Seuils des portes extérieures du chai W (ex G)                | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.3.4  |
| 3  | Mises à la terre des équipements métalliques du chai W (ex G) | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.4.3. |
| 4  | Désenfumage du chai W (ex G)                                  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.4    |
| 5  | PIA du chai W (ex G)  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.5    |

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                             |
|----|---|---|
| 7  | Collecte des écoulements accidentels du chai W (ex G) | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.7     |
| 9  | Contrats d'épandages                                  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.1   |
| 13 | Cahier d'épandage                                     | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.2.3.1   |
| 14 | Surveillance des effluents à épandre                  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.2.3.2.1 |
| 15 | Dose d'épandage                                       | Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.4   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Concernant le dernier chai construit (chai W ex G)

Des éléments justifiant du degré coupe-feu 4h des murs restent à fournir et l'exploitant doit être plus vigilant sur la nécessité de vérifier périodiquement l'état (intégrité et étanchéité) du réseau de collecte des écoulements accidentels. Pour autant, il ressort globalement de la visite d'inspection que le chai W (ex G) a été construit et aménagé conformément aux règles d'implantation et aux dispositions constructives prescrites.

#### Concernant l'épandage

Le plan d'épandage doit être revu pour prendre en compte l'ensemble des types d'effluents épandus et plusieurs constats appellent des éléments de justification complémentaires. Pour autant, il ressort globalement de la visite d'inspection que l'exploitant connaît et suit les conditions d'épandage qui lui sont prescrites.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Murs coupe-feu du chai W (ex G)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| (...) Les murs extérieurs des chais F et G et le mur intérieur séparant les chais en deux cellules indépendantes sont de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Le mur acrotère des chais F et G dépasse de 1,50 mètres en toiture et façades pour éviter la propagation d'incendie.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté les factures et le procès-verbal des parpaings utilisés pour la construction des murs du chai W. Ces éléments indiquent bien que ces parpaings répondent au critère "coupe-feu 4 h".<br>Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'éléments justifiant que les murs construits avec ces parpaings sont bien REI 240 (attestation de la société de construction ou d'un organisme de contrôle des travaux effectués).<br>La présence d'un acrotère en toiture et façade a bien été constaté lors de la visite du chai W (la hauteur de l'acrotère en dépassement n'a pas été vérifiée lors de la visite). |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments attestant que les murs extérieurs et le mur de séparation du chai W sont bien REI 240 (attestation de la société de construction ou d'un organisme de contrôle des travaux effectués ; ou à défaut copie des éléments idoines du dossier des ouvrages exécutés ou du cahier des charges des travaux commandés).
- ➔ L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant que les acrotères dépassent bien de 1,5 m en toitures et en façades.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Seuils des portes extérieures du chai W (ex G)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

(...)

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammés ou non.

(...)

**Constats :**

La présence de grilles avaloirs raccordées au réseau de collecte des écoulements accidentels a bien été constatée au niveau des portes du chai W.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mises à la terre des équipements métalliques du chai W (ex G)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.2.4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Constats :**

Les cuves inox de stockage d'eau-de-vie présentes dans le chai W, contrôlées par sondage, sont bien raccordées au circuit de mise à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Désenfumage du chai W (ex G)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les chais (...) et G doivent comporter dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1 m <sup>2</sup> si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m <sup>2</sup> et la quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> . La surface des exutoires des chais est au moins égale à 2 % de la surface au sol.<br>(...).<br>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la facture des trappes de désenfumage qui indique que le chai W est équipé de 12 trappes de 2,25 m <sup>2</sup> chacune de surface utile (Aa), soit un total de 27 m <sup>2</sup> pour un chai de 640 m <sup>2</sup> , soit plus de 4 %.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : PIA du chai W (ex G)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les chais (...) G sont pourvus de 2 PIA (poste incendie additivé) par cellule, associés à un bassin de 16 m <sup>3</sup> .<br>Chaque PIA est associé à une réserve d'émulseur de 200 l.<br>Ce matériel est contrôlé annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. |
| <b>Constats :</b><br>Chaque cellule du chai W est bien équipée de 2 PIA, chacun associé à un bidon d'émulseur de 200 l. Les PIA contrôlés par sondage disposent bien d'une étiquette qui indique qu'ils sont contrôlés annuellement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 6 : Interdiction des émulseurs contenant des PFAS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.<br>(...) |
| <b>Constats :</b><br>L'étiquette des bidons d'émulseurs associés aux PIA indiquent qu'il s'agit d'Hydropol 3 fluorosynthétiques.  |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si les émulseurs actuellement utilisés (Hydropol 3 fluorosynthétique) contient des PFAS dont l'interdiction d'utilisation dans les émulseurs entrent en vigueur à compter du 3 décembre 2025.
- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments de justification correspondant et, le cas échéant, les dispositions prises (et l'échéancier envisagé) pour remplacer ces émulseurs avant le 3 décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Collecte des écoulements accidentels du chai W (ex G)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des chais comprend un dispositif de rétention déportée et de coupe vague relié à un réseau permettant de canaliser et récupérer les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

(...)

Le réseau, (...) sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- (...)
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- (...)
- canaliser par zones n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>, les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface des chais F et G.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la facture du constructeur, qui indique que les caniveaux du chai sont en béton et les canalisations d'évacuation en grès.

Lors de la visite du chai W, il a bien été constaté la séparation du sol en plusieurs zones de collecte estimées inférieure à 250 m<sup>2</sup> chacune (la surface exacte de chaque zone de collecte n'a pas été mesurée par l'inspecteur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérifications périodiques du réseau de collecte des écoulements accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) (...).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Concernant la vérification périodique et la maintenance des canalisations du réseau de collecte des écoulements accidentels, l'exploitant répond qu'une anomalie éventuelle pourrait être détectée lors des nettoyages à l'eau du sol.

Pour autant, l'exploitant n'a pas établi de procédure formelle de vérification périodique de l'intégrité et de l'étanchéité des canalisations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant doit organiser une vérification périodique de l'intégrité et de l'étanchéité des canalisations du réseau de collecte des écoulements accidentels et tracer ces vérifications et les éventuelles suites données dans un registre. L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser la périodicité qu'il prévoit en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Contrats d'épandages****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage**Prescription contrôlée :**

(...), l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les cahiers des charges qui le lient avec les prestataires réalisant les opérations d'épandages ainsi que les conventions qui le lient avec les agriculteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Origine des effluents à épandre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage**Prescription contrôlée :**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de vinasses, provenant de la distillation de vins et de lies.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

**Constats :**

En plus des vinasses (résidus de distillation de vins), l'exploitant épand également :

- les résidus de la distillation de moût de céréales fermenté (production de whisky), appelées "biérasses" ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux de lavage des cuves et alambics.

L'inspection relève par ailleurs qu'une grande partie (70 % env.) de ces effluents épandus provient de la 2<sup>e</sup> distillerie de l'exploitant, située à environ 100 m, qui est régie par une autorisation préfectorale distincte de celle du présent établissement.

L'exploitant gère l'ensemble des effluents à épandre sans distinction de la distillerie d'origine (plan d'épandage unique, bassins de transferts et de stockage communs, aire de chargement des camions-citerne commune, etc.).

Cette situation interpelle l'inspection et fait l'objet d'une proposition de suite spécifique détaillée dans la 1<sup>re</sup> partie du présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'exploitant doit transmettre à l'inspection une demande de modification de cette prescription, accompagnée d'une étude préalable à l'épandage intégrant tous les types d'effluents épandus et justifiant leur innocuité et leur intérêt agronomique pour les sols (cf. point de contrôle suivant).
- ➔ À défaut, l'exploitant doit étudier et mettre en place une filière de traitement et d'élimination alternative conforme à la réglementation, en considérant ces effluents comme des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Étude préalable/ plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son plan d'épandage, mis à jour en 2022. Celui-ci a été réalisé pour un volume d'effluents à épandre compris entre 8 000 et 14 000 m<sup>3</sup> par an. D'après le bilan d'activité présenté par l'exploitant pour la campagne de distillation 2023/2024, le volume total d'effluents épandus, issus de ses 2 distilleries (dont celle objet du présent rapport), a atteint 15 000 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, ce plan d'épandage ne présente pas (origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques) les effluents autres que les vinasses : eaux de lavage, eaux de refroidissement, "bièrasses" (cf. point de contrôle précédent)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'exploitant doit réviser son étude préalable à l'épandage afin de montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique de tous les effluents épandus, et que le périmètre d'épandage est adapté à l'augmentation des volumes d'effluents à épandre constatée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Capacités de stockage des effluents à épandre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 600 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 bassins principaux de stockage des effluents avant épandage :

- un bassin de 7 000 m<sup>3</sup> situé à environ 800 m du site, sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac, vers lequel les effluents sont acheminés par canalisations ;
- un bassin de 5 000 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Chantillac, à environ 7 km du site, vers lequel les effluents sont acheminés par camion-citernes.

L'exploitant déclare faire vérifier l'étanchéité de ces bassins au moins une fois par an mais ne dispose pas de procédure formalisée ni d'enregistrement des dates et résultats de ces opérations de vérifications, et, le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre suite à ces vérifications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit formaliser une procédure de vérification périodique de l'étanchéité et de l'intégrité des bassins de stockage des effluents à épandre et un document d'enregistrement des dates, résultats et éventuelles suites données à ces opérations de vérifications. L'exploitant devra respecter les périodicités proposées et mettre en place une traçabilité des vérifications et actions correctives réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son cahier d'épandage. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Surveillance des effluents à épandre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.2.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98 modifié),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un compteur volumétrique unique situé au poste de chargement des camions-citernes.

L'exploitant déclare suivre le plan de surveillance qui lui est demandé par l'Agence de l'Eau, à savoir une mesure hebdomadaire de la DCO, mensuelle de la DBO5, trimestrielle des MES et annuelle pour le phosphore, l'azote et les éléments traces métalliques (Zn, Cu...).

L'exploitant a présenté les dernières analyses complètes, réalisées le 10 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dose d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la dose de vinasses épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les volumes suivants :

| m <sup>3</sup> /ha | Maïs grain | Maïs fourrage | Colza | Blé ou orge | Prairie naturelle | Prairie temporaire | Vignes | Tournesol |
|--------------------|------------|---------------|-------|-------------|-------------------|--------------------|--------|-----------|
| Vinasses de vins   | 130        | 70            | 130   | 70          | 130               | 120                | 60     | 170       |

**Constats :**

Le cahier d'épandage présenté par l'exploitant est constituée de fiches correspond chacune à un groupe de parcelles de même cultures, permettant de vérifier la dose épandue par rapport à la nature de la culture.

Sur les fiches contrôlées par sondage, la dose d'épandage maximale est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Bilan annuel des épandages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bilan des opérations d'épandage 2023-2024 auquel est annexé une fiche "sols" par agriculteur, comprenant les informations requises. L'exploitant déclare que ces fiches sont transmises à chaque agriculteur par la société Veillaux Environnement, bureau d'études spécialisé auquel l'exploitant fait appel pour le suivi des opérations d'épandage.

Le bilan des épandages présenté indique un volume d'effluents épandus pour la campagne de distillation 2023-2024 de 8 984 m<sup>3</sup> (volume d'effluents produits lors de ladite campagne) alors que le volume d'effluents produits indiqué dans le bilan d'activité présenté est de 15 000 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments expliquant la différence entre le volume d'effluents épandus indiqué dans le bilan d'épandages 2023-2024 (8 984 m<sup>3</sup>) et le volume d'effluents produits indiqué dans le bilan d'activité 2023-2024 (15 000 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois